

Certificat d'assurance Aviscar Inc. Assurance effets personnels



ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA (DIRECTION CANADIENNE)
100 King Street West, Suite 5500
P.O. Box 290
Toronto (Ontario)
M5X 1C9

Le présent **certificat d'assurance** comporte des renseignements sur votre assurance. Veuillez le lire attentivement et le conserver en lieu sûr. Reportez-vous au chapitre Définitions pour connaître la signification de tous les termes en caractères gras.

En contrepartie du paiement de la prime, **nous** acceptons de verser l'indemnité de la **police** à l'**assuré** pour le **sinistre assuré**, sous réserve des modalités de la **police**.

LA PRÉSENTE ASSURANCE FOURNIT L'ASSURANCE LIÉE AUX VOYAGES DE COURTE DURÉE ET COMPREND LES INDEMNITÉS INDIQUÉES DANS LE **TABLEAU** POUR LESQUELLES UNE PRIME A ÉTÉ PAYÉE.

LE PRÉSENT CERTIFICAT D'ASSURANCE CONTIENT DES RÉDUCTIONS, DES LIMITATIONS, DES EXCLUSIONS ET DES DISPOSITIONS DE RÉSILIATION.

Zurich Compagnie d'Assurances SA (Direction canadienne) fournit l'assurance pour ce certificat aux termes de la police collective n° 8451197, émise à Aviscar, Inc. faisant affaire sous le nom Avis. Les modalités et dispositions de la **police** sont résumées dans le **certificat d'assurance**, qui est incorporé à la **police** et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités sont assujetties à tous les égards à la **police**, qui constitue à elle seule l'entente aux termes de laquelle les indemnités seront versées. Le **titulaire de certificat**, ou la personne qui présente une demande d'indemnité en vertu du **certificat d'assurance**, peut demander une copie de la **police** et/ou une copie de la proposition d'assurance (le cas échéant) en écrivant à l'**assureur** à l'adresse indiquée ci-dessus.

AVIS IMPORTANT : CETTE COUVERTURE EST VALIDE UNIQUEMENT SI LE COÛT DU RÉGIME APPROPRIÉ A ÉTÉ PAYÉ. VEUILLEZ CONSERVER CE CERTIFICAT EN TANT QUE PREUVE DE COUVERTURE AUX TERMES DU RÉGIME.

Les renseignements personnels, y compris, mais sans s'y limiter, le nom, l'adresse, la date de naissance et les renseignements médicaux, sont traités et conservés par Zurich Compagnie d'Assurances SA (Direction canadienne), ses sociétés affiliées et ses représentants autorisés, tant au Canada qu'à l'étranger, dans le but de garantir et d'administrer votre ou vos couvertures d'assurance. Si vous désirez obtenir de plus amples renseignements concernant la collecte, l'utilisation, la divulgation, le traitement et le stockage de vos renseignements personnels, Veuillez écrire au responsable de la protection de la vie privée de Zurich à privacy.zurich.canada@zurich.com ou lire **notre** engagement en matière de protection des renseignements personnels au <https://www.zurichcanada.com/fr-ca/about-zurich/privacy-statement>.

Zurich Compagnie d'Assurances SA (Direction canadienne) s'engage à protéger la vie privée et la confidentialité des renseignements fournis. Vos renseignements personnels sont protégés dans **nos** bureaux ou ceux de **notre** administrateur ou agent. Vous pouvez demander à consulter vos renseignements personnels et à y apporter des corrections en écrivant à l'adresse suivante : Responsable de la protection de la vie privée, Zurich Compagnie d'Assurances SA (Direction canadienne), 100 King Street West, Suite 5500, P.O. Box 290, Toronto (Ontario) M5X 1C9.

Aux fins de l'application de la Loi sur les sociétés d'assurances (Canada), le présent document a été émis dans le cadre des activités d'assurance au Canada de Zurich Compagnie d'Assurances SA (Direction canadienne).

En foi de quoi, l'assureur a fait signer le présent certificat par son chef de la souscription, Canada.



Date :

Chef de la souscription, Canada

VEUILLEZ LIRE CE DOCUMENT ATTENTIVEMENT TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	TABLEAU DES INDEMNITÉS
CHAPITRE II	PÉRIODE DE COUVERTURE
CHAPITRE III	INDEMNITÉS
CHAPITRE IV	DÉFINITIONS GÉNÉRALES
CHAPITRE V	EXCLUSIONS GÉNÉRALES
CHAPITRE VI	COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE D'INDEMNITÉ
CHAPITRE VII	PAIEMENT DES INDEMNITÉS
CHAPITRE VIII	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
CHAPITRE IX	DISPOSITIONS DE LA POLICE

CHAPITRE I – TABLEAU DES INDEMNITÉS

La couverture aux termes de cette **police** n'est incluse que si le **titulaire de certificat** a choisi de souscrire lors de l'**adhésion**, et pour lesquels un montant maximal assuré est indiqué dans le **tableau** ou dans un avenant joint à la **police**.

Indemnités	Montant maximal assuré par réservation
A. Régime d'assurance effets personnels	
1. Indemnité d'effets personnels Limite par article	2 000 \$ 1 000 \$ par article

CHAPITRE II – PÉRIODE DE COUVERTURE

A. PÉRIODE DE COUVERTURE : la couverture débute à la date de départ du voyage et se termine à la date de retour du voyage.

La **date de départ du voyage** est la date et l'heure auxquelles l'**assuré** prend le contrôle du **véhicule de location**.

La **date de retour du voyage** est la date et l'heure les plus hâtives auxquelles :

- a. le contrôle du **véhicule de location** revient à l'agence de location; ou
- b. l'**assuré** a le contrôle du **véhicule de location** pendant plus de 30 jours consécutifs, ce qui comprend les cas où l'**assuré** loue un autre véhicule de tourisme immédiatement après le **véhicule de location**; ou
- c. la police collective est résiliée, sauf si une couverture est en vigueur au moment de la résiliation, cette couverture sera maintenue pour les locations en cours jusqu'à ce que l'**assuré** rende le **véhicule de location** à l'agence de location, à condition que la période pendant laquelle l'**assuré** a le contrôle du **véhicule de location** ne dépasse pas 30 jours consécutifs.

B. DATES DE PRISE D'EFFET DE CHAQUE INDEMNITÉ : les dates de prise d'effet de chaque indemnité sont indiquées séparément sous l'indemnité applicable au CHAPITRE III – INDEMNITÉS.

CHAPITRE III – INDEMNITÉS

La couverture est incluse uniquement pour les régimes et les indemnités que le **titulaire de certificat** a choisi de souscrire lors de l'**adhésion** et pour lesquels un montant maximal assuré est indiqué dans le **tableau**.

A. RÉGIME D'ASSURANCE EFFETS PERSONNELS

1. ASSURANCE EFFETS PERSONNELS

Sous réserve du CHAPITRE II – PÉRIODE DE COUVERTURE, la couverture de l'**assuré** aux termes de l'indemnité de bagages et d'effets personnels prendra effet à la **date de départ du voyage**.

Nous rembourserons à l'**assuré**, au titre d'une indemnité de bagages et d'effets personnels, la perte directe, le vol, la détérioration ou la destruction de ses **bagages**, ou de ses **effets personnels** au cours d'une **location assurée**, jusqu'à concurrence du montant maximal assuré correspondant par **réservation** indiqué au **tableau**.

Évaluation et paiement du sinistre

Le paiement du sinistre au titre de l'indemnité de **bagages** et d'effets personnels sera calculé en fonction de la valeur **au jour du sinistre**. À **notre** gré, **nous** pouvons choisir de réparer ou de remplacer les **bagages** de l'**assuré**.

Nous pouvons prendre un **bagage** endommagé, en totalité ou en partie, comme condition pour le paiement du sinistre. En cas de perte d'une paire ou d'un ensemble d'articles, **nous nous** engageons, à **notre** seul gré, (i) à réparer ou à remplacer toute partie afin de redonner à la paire ou à l'ensemble sa valeur d'avant le sinistre; ou (ii) à payer la différence entre la valeur des biens avant et après le sinistre.

Obligations de l'assuré en cas de sinistre

En cas de perte, de vol ou de détérioration des **bagages** et des **effets personnels**, l'**assuré** doit : (i) signaler immédiatement l'incident au directeur de l'hôtel, au guide ou représentant touristique, au responsable du transport, à la police locale ou à d'autres autorités locales et obtenir leur rapport écrit de sa perte ; et (ii) prendre des mesures raisonnables pour protéger ses **bagages** contre tout autre dommage et effectuer les réparations nécessaires, raisonnables et temporaires. **Nous** rembourserons ces frais à l'**assuré**. **Nous** ne paierons pas les dommages supplémentaires si l'**assuré** ne protège pas ses **bagages**.

CHAPITRE IV – DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Les termes en caractères gras figurant dans le **certificat d'assurance**, qu'ils soient au singulier ou au pluriel, sont définis comme suit.

adhésion désigne la demande sur papier, par téléphone, par télécopie ou par voie électronique de souscription d'une assurance au titre de la **police** pour un **assuré** potentiel.

assuré désigne le **titulaire de certificat** et les **compagnons de voyage** assurés.

assureur désigne Zurich Compagnie d'Assurances SA (Direction canadienne).

bagages désigne les bagages, les biens personnels et les documents de voyage emportés par l'**assuré** au cours d'une **location assurée**.

compagnon de voyage désigne les personnes (jusqu'à concurrence de huit) qui accompagnent l'**assuré** pendant une **location assurée**.

conjoint désigne la personne qui est légalement mariée à l'**assuré** ou qui vit avec l'**assuré** depuis une période continue d'au moins un (1) an et qui est publiquement représentée comme le **partenaire domestique** de l'**assuré**.

destination désigne tout endroit où l'**assuré** prévoit de se rendre au cours d'une **période de couverture**.

effets personnels désigne les articles tels que les vêtements et les articles de toilette qui sont inclus dans les **bagages** de l'**assuré** et qui sont nécessaires à l'**assuré** pendant la **période de couverture**.

fournisseur de voyages désigne le voyageur et la société de location qui fournit des préparatifs de voyage prépayés pour l'**assuré** pendant une **location assurée**.

location assurée désigne la location d'un **véhicule de location** pendant la **période de couverture** auprès du **titulaire de police**, et pour laquelle une couverture a été choisie conformément à l'**adhésion** et la prime est payée par l'**assuré**.

médecin désigne une personne qui :

- a. est un docteur en médecine, un ostéopathe, un psychologue ou tout autre professionnel de la santé légalement autorisé à exercer un art de guérir que **nous** reconnaissons ou sommes tenus de reconnaître en vertu de la loi;

- b. est autorisé à exercer dans le territoire où les soins sont prodigués;
- c. se conforme à la portée de l'autorisation à exercer mentionnée en b. ci-dessus; et
- d. n'a aucun lien de parenté avec l'**assuré** par le sang, le mariage ou l'adoption.

nous, notre et **nos** signifient Zurich Compagnie d'Assurances SA (Direction canadienne).

partenaire domestique désigne une personne qui est admissible en tant que **partenaire domestique** en vertu de la loi du Canada.

Pour être admissible en tant que **partenaire domestique**, les exigences suivantes doivent être respectées :

- a. l'**assuré** et le **partenaire domestique** doivent tous deux être âgés d'au moins 18 ans; et
- b. l'**assuré** et le **partenaire domestique** ne sont pas liés par le sang ou l'adoption.

période de couverture désigne la période commençant à la **date de départ du voyage** et se terminant à la **date de retour du voyage**.

police désigne la police d'assurance collective, la proposition du **titulaire de police**, le présent certificat et tout avenant ou modification qui y est joint.

police d'assurance collective désigne la police d'assurance collective n° 8451197, émise par la compagnie au titulaire de police.

réservation désigne la combinaison de tous les membres d'un groupe de voyageurs qui ont réservé un seul contrat de préparatifs de voyage auprès d'un **fournisseur de voyages**.

résidence principale désigne le domicile fixe, permanent et principal de l'**assuré** à des fins juridiques et fiscales.

ressortissant étranger désigne une personne qui est citoyen d'un pays ou d'un territoire autre que le Canada et qui n'est pas un résident du Canada.

sinistre assuré désigne un sinistre qui remplit les conditions requises pour une ou plusieurs indemnités ou indemnités supplémentaires, et pour laquelle des indemnités sont payables aux termes de la **police**.

tableau désigne le tableau du CHAPITRE I – TABLEAU DES INDEMNITÉS.

titulaire de certificat désigne toute personne qui est assurée par la **police**, qui a rempli l'**adhésion** et qui a payé la prime exigée.

titulaire de police désigne le titulaire de police collective, Aviscar, Inc. faisant affaire sous le nom de Avis.

valeur au jour du sinistre désigne le moindre du prix d'achat d'un article moins la dépréciation.

véhicule de location désigne un véhicule de tourisme loué en vertu d'un contrat écrit entre le **titulaire de police** et l'**assuré**.

CHAPITRE V – EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Nonobstant toute autre modalité, condition ou disposition de la **police**, **nous** ne fournirons pas de couverture, n'effectuerons aucun paiement et ne fournirons aucun service ou indemnité à un **assuré**, un bénéficiaire ou un tiers qui pourrait avoir des droits aux termes de la **police** dans la mesure où cette couverture, ce paiement, ce service, cette indemnité ou toute entreprise ou activité de l'**assuré** violerait toute loi ou réglementation applicable en matière de sanctions commerciales ou économiques.

Nous ne paierons pas pour tout sinistre aux termes de la **police**, qui, directement ou indirectement, découle ou résulte de, survient à, ou résulte des actions de l'**assuré** pour ce qui suit :

- a. un suicide, une tentative de suicide ou une blessure auto-infligée intentionnellement, qu'il soit sain d'esprit ou non;
- b. le fait d'être sous l'influence de drogues ou de substances intoxicantes, sauf si elles sont prescrites par un **médecin**;
- c. la participation à une compétition automobile en tant que pilote ou conducteur;
- d. la conduite hors route, que ce soit en tant que conducteur ou en tant que passager;
- e. la guerre déclarée ou non déclarée, ou tout acte de guerre;
- f. le désordre civil;
- g. le service dans les forces armées de tout pays;
- h. une réaction nucléaire, radiation ou contamination radioactive;
- i. la perpétration ou la tentative de perpétration d'un crime par l'**assuré**;

Nous ne paierons pas pour tout sinistre aux termes de la **police**, qui, directement ou indirectement, découle ou résulte de, ou qui se produit à, ou est le résultat des actions de, ce qui suit qui se produit à l'**assuré** :

- a. un sinistre ou un dommage causé par la détention, la confiscation ou la destruction par les douanes.

Les exclusions supplémentaires suivantes s'appliquent à l'indemnité de bagages et d'effets personnels :

- a. **Nous** ne paierons pas pour les dommages ou la perte des articles suivants :
 - (1) les animaux;
 - (2) les biens utilisés dans le cadre d'un commerce, d'une entreprise ou pour la production d'un revenu; les meubles de maison; les instruments de musique; les articles fragiles ou cassants; les bijoux; ou si la perte résulte de leur utilisation, les équipements sportifs;
 - (3) les bateaux, moteurs, motocyclettes, véhicules à moteur, aéronefs et autres moyens de transport (à l'exception des fauteuils roulants) ou équipements, ou pièces de ces moyens de transport;
 - (4) les membres artificiels ou autres prothèses, dents artificielles, ponts dentaires, dentiers, appareils dentaires, appareils de rétention ou autres dispositifs orthodontiques, appareils auditifs, tout type de lunettes, lunettes de soleil ou lentilles cornéennes;
 - (5) les documents ou billets, à l'exception des frais administratifs nécessaires à la réémission des billets, jusqu'à concurrence de 250 \$ par billet;
 - (6) l'argent, les chèques de toute sorte, les timbres, les actions et les obligations, les mandats ou mandats postaux, les titres, les comptes, les factures, les actes, les timbres alimentaires ou les cartes de crédit, sauf ce qui est expressément inclus ailleurs dans la **police**;
 - (7) les biens expédiés en tant que fret ou expédiés avant la **date de départ du voyage**;
 - (8) les produits de contrebande.
- b. **Nous** ne paierons pas pour la perte de **bagages** et d'**effets personnels** causée par ce qui suit :
 - (1) matériaux ou fabrication défectueux;

- (2) usure normale, détérioration graduelle, vice inhérent;
- (3) rongeurs, animaux, insectes ou vermine;
- (4) courant électrique, y compris les arcs électriques qui endommagent ou détruisent les dispositifs ou appareils électriques;
- (5) disparition mystérieuse;
- (6) confiscation par le personnel de l'aéroport.

CHAPITRE VI – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE D'INDEMNITÉ

- A. AVIS : le **titulaire de certificat** ou le bénéficiaire, ou une personne en leur nom, doit **nous** donner un avis écrit du **sinistre assuré** dans les 90 jours de ce **sinistre assuré**, ou dès que possible par la suite. L'avis doit mentionner le nom du **titulaire de certificat** et le numéro de la police. Pour demander un formulaire de demande d'indemnité, le **titulaire de certificat** ou le bénéficiaire, ou une personne en leur nom, peut **nous** contacter au 1-888-999-1971. L'avis doit être envoyé à l'adresse indiquée dans ce paragraphe ci-dessous, ou à l'un de **nos** agents. Un avis à **nos** agents est considéré comme un avis qui **nous** est envoyé.

Protection mondiale de voyage Canada Inc.
901 King Street West
Toronto (Ontario) Canada M5V 3H5

- B. FORMULAIRES DE DEMANDE D'INDEMNITÉ : **nous** enverrons au demandeur des formulaires de preuve de sinistre dans les 15 jours suivant la réception de l'avis. Si le demandeur ne reçoit pas le formulaire de preuve de sinistre dans les 15 jours suivant l'envoi de l'avis, il peut **nous** envoyer un rapport écrit détaillé du sinistre et de l'étendue du **sinistre assuré**. **Nous** accepterons ce rapport comme preuve de sinistre s'il est envoyé dans le délai fixé ci-dessous pour le dépôt d'une preuve de sinistre.
- C. PREUVE DE SINISTRE : une preuve de sinistre écrite que **nous** jugeons acceptable doit être envoyée dans les 90 jours suivant le **sinistre assuré**. Tout défaut de fournir une telle preuve de sinistre que **nous** jugeons acceptable dans le délai prescrit n'invalide pas ni ne réduit la demande d'indemnité s'il n'était pas raisonnablement possible de fournir la preuve de sinistre, et si la preuve a été fournie dès qu'il était raisonnablement possible de le faire.

CHAPITRE VII – PAIEMENT DES INDEMNITÉS

- A. MOMENT DU PAIEMENT : **nous** paierons les demandes d'indemnité pour tous les **sinistres assurés**, autres que les **sinistres assurés** pour lesquelles la **police** prévoit un paiement périodique, dès que possible après réception d'une preuve de sinistre écrite que **nous** jugeons acceptable. Sauf si un paiement périodique facultatif est indiqué ou choisi, tout **sinistre assuré** devant être payé en paiements périodiques sera payé à la fin de chaque période de quatre semaines. Le solde impayé, qui subsiste lorsque **notre** responsabilité prend fin, sera alors payé lorsque **nous** recevrons la preuve de sinistre que **nous** jugeons acceptable.
- B. QUI **NOUS** PAIERONS :
1. PERTE DE LA VIE D'UN **ASSURÉ** : **nous** verserons l'indemnité à la succession de l'**assuré**. Si un **assuré** est mineur ou n'a pas la capacité de donner une décharge valide pour le paiement, le paiement sera effectué à son parent, tuteur ou autre personne subvenant effectivement aux besoins de l'**assuré**.
 2. TOUTES LES AUTRES DEMANDES D'INDEMNITÉ : les indemnités doivent être versées à l'**assuré**.
 3. Si un **ressortissant étranger** a droit à des indemnités relativement à un **sinistre assuré** et si **nous** sommes incapables de lui faire le versement directement en raison de contraintes juridiques dans le pays ou le territoire dans lequel se trouve le **ressortissant étranger**, **nous** ferons ce qui suit : (i) soit verser les indemnités dans un compte bancaire détenu par le **ressortissant étranger** au Canada;

(ii) soit, si un tel compte bancaire n'est pas établi ou maintenu, verser les indemnités au **titulaire de police** pour le compte du **ressortissant étranger**.

Il incombera alors au **titulaire de police** de remettre les indemnités au **ressortissant étranger**. Le paiement des indemnités au **titulaire de police nous** libèrera de toute autre obligation envers le **ressortissant étranger**. Si le **titulaire de police** ne remet pas le paiement au **ressortissant étranger**, le **titulaire de police nous** indemniserà et **nous** dégagera de toute responsabilité encourue par **nous**, notamment les intérêts, pénalités et frais juridiques, découlant ou résultant de l'omission de remettre les indemnités ou s'y rattachant. Le **titulaire de police** ne sera pas considéré comme le bénéficiaire aux termes de la **police** si un paiement lui est fait aux termes de la présente disposition.

4. Tout paiement que **nous** effectuons **nous** libère entièrement dans la mesure où le paiement a été effectué.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- A. **FAUSSE DÉCLARATION** Si une personne souscrivant une assurance décrit faussement des biens à **notre** préjudice, ou fait une fausse déclaration ou omet frauduleusement de communiquer toute circonstance importante devant être portée à **notre** connaissance afin de **nous** permettre de juger du risque à assumer, la **police** est nulle en ce qui concerne les biens pour lesquels la fausse déclaration ou l'omission s'y rapportant est importante.
- B. **BIENS D'AUTRUI** Sauf stipulation expresse contraire dans le contrat, **nous** ne sommes pas responsables des sinistres ou dommages causés aux biens appartenant à une autre personne que l'**assuré**, à moins que l'intérêt de l'**assuré** dans ces biens ne soit mentionné dans le contrat.
- C. **CHANGEMENT D'INTÉRÊT** **Nous** sommes responsables des sinistres ou dommages survenant après une cession autorisée en vertu de la *Loi sur la faillite* ou un changement de titre par succession, par effet de la loi ou par décès.
- D. **MODIFICATION IMPORTANTE** Toute modification importante pour le risque et relevant du contrôle et de la connaissance de l'**assuré** annule la **police** pour la partie affectée par cette modification, à moins que la modification ne **nous** soit rapidement notifiée par écrit, ou à **notre** agent local, et **nous** pouvons, sur notification, rembourser la portion non acquise, le cas échéant, de la prime payée et annuler la **police**, ou pouvons notifier par écrit à l'**assuré** que, s'il souhaite que le contrat reste en vigueur, il doit, dans les quinze jours suivant la réception de la notification, **nous** verser une prime supplémentaire, et qu'à défaut de ce versement, la **police** n'est plus en vigueur et **nous** restituons la portion non acquise, le cas échéant, de la prime versée.
- E. **EXIGENCES APRÈS SINISTRE** (a) Dès la survenance d'un sinistre ou de dommages aux biens assurés, l'**assuré** doit, si le sinistre ou les dommages sont assurés par la **police**, en plus d'observer les exigences des dispositions I, J et K, (i) **nous** en aviser immédiatement par écrit; (ii) **nous** remettre dès que possible une preuve de sinistre vérifiée par une déclaration solennelle a) donnant un inventaire complet des biens détruits et endommagés et indiquant en détail les quantités, les coûts, la valeur **au jour du sinistre** et le détail du montant du sinistre réclamé, b) indiquer quand et comment le sinistre s'est produit, et s'il a été causé par un incendie ou une explosion dû à l'allumage, comment l'incendie ou l'explosion a pris naissance, pour autant que l'**assuré** le sache ou le croie, c) déclarer que le sinistre n'a pas été causé par un acte ou une négligence délibéré, ni à l'incitation de l'**assuré**, et ne s'est pas produit avec sa connivence ou par son entremise, d) indiquer le montant des autres assurances et les noms des autres assureurs, e) indiquer l'intérêt de l'**assuré** et de toute autre personne dans les biens, ainsi que le détail de tous les privilèges, charges et autres frais grevant les biens, f) indiquer tout changement de titre, d'utilisation, d'occupation, d'emplacement, de possession ou d'exposition des biens depuis l'émission de la **police**, g) indiquer l'endroit où se trouvaient les biens assurés au moment du sinistre; (iii) si nécessaire, donner un inventaire complet des biens non endommagés et indiquant en détail les quantités, le coût, la valeur **au jour du sinistre**; (iv) si nécessaire et si possible, produire des livres de comptes, des récépissés d'entrepôt et des listes de stock, et fournir des factures et autres pièces justificatives vérifiées par déclaration solennelle, et fournir une copie de la partie écrite de toute autre police. (b) Les preuves fournies en vertu des clauses c) et d) du sous-paragraphe (i) de la présente disposition ne sont pas considérées comme des preuves de sinistre au sens des dispositions K et L.

- F. FRAUDE Toute fraude ou déclaration volontairement fautive dans une déclaration solennelle en rapport avec l'une des indications ci-dessus, vicie la réclamation de la personne qui fait la déclaration.
- G. QUI PEUT DONNER L'AVIS ET LA PREUVE L'avis de sinistre peut être donné et la preuve de sinistre peut être soumise par l'agent de l'**assuré** désigné dans la **police** en cas d'absence ou d'incapacité de l'**assuré** à donner l'avis ou à soumettre la preuve, l'absence ou l'incapacité étant justifiée de façon satisfaisante, ou dans un cas similaire, ou si l'**assuré** refuse de le faire, par une personne à qui une partie du montant de l'assurance est payable.
- H. PRÉVENTION a) L'**assuré**, en cas de sinistre ou de dommages à tout bien assuré en vertu de la **police**, doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir toute autre dommage à ce bien ainsi endommagé et prévenir tout dommage à d'autres biens assurés en vertu des présentes, y compris, si nécessaire, leur retrait pour prévenir tous dommages ou autres dommages à ceux-ci. b) **Nous** contribuerons au prorata des dépenses raisonnables et appropriées en rapport avec les mesures prises par l'**assuré** et requises en vertu de l'alinéa a) de la présente disposition, en fonction des intérêts respectifs des parties.
- I. ENTRÉE, CONTRÔLE, ABANDON Après un sinistre ou des dommages aux biens assurés, **nous** avons un droit d'accès et d'entrée immédiat par des agents accrédités, suffisant pour leur permettre d'inspecter et d'examiner les biens, et de faire une estimation du sinistre ou des dommages, et après que l'**assuré** ait sécurisé les biens, un autre droit d'accès et d'entrée suffisant pour leur permettre de faire une évaluation ou une estimation particulière du sinistre ou des dommages, mais **nous** n'avons pas le droit de contrôler ou de posséder les biens assurés, et sans **notre** consentement, il ne peut y avoir d'abandon des biens assurés.
- J. ÉVALUATION En cas de désaccord sur la valeur des biens assurés, sur les biens épargnés ou sur le montant du sinistre, ces questions doivent être déterminées par une évaluation, comme le prévoient les lois de la province ou du territoire canadien de la résidence principale de l'**assuré**, avant qu'il ne puisse y avoir de recouvrement aux termes de cette **police**, que le droit de recouvrement aux termes de la **police** soit contesté ou non, et indépendamment de toutes les autres questions. Il n'y a aucun droit à une évaluation tant qu'une demande expresse à cet effet n'a pas été faite par écrit et tant que la preuve de sinistre n'a pas été remise.
- K. DÉLAI DE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ L'indemnité est payable dans les soixante jours suivant l'établissement de la preuve de sinistre, à moins que la **police** ne prévoie une période plus courte.
- L. REMPLACEMENT a) **Nous** pouvons, au lieu de procéder au paiement, réparer, reconstruire ou remplacer les biens endommagés ou perdus, en donnant un avis écrit de **notre** intention de le faire dans les trente jours suivant la réception des preuves de sinistre. b) Dans ce cas, **nous** commencerons à réparer, reconstruire ou remplacer les biens dans les quarante-cinq jours suivant la réception des preuves de sinistre, et **nous** ferons ensuite preuve de toute la diligence requise pour achever le travail.
- M. POURSUITE CONTRE NOUS Aucune action relative à la **police** ou au **certificat d'assurance** ne peut être intentée avant que 60 jours ne se soient écoulés depuis que la preuve de sinistre écrite **nous** a été envoyée. Toute action ou procédure contre **nous** pour le recouvrement de sommes d'assurance payables en vertu du contrat est absolument prescrite, à moins qu'elle ne soit entamée dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances* (pour les actions ou procédures régies par les lois de l'Alberta, du Manitoba et de la Colombie-Britannique), la *Loi de 2002 sur la prescription* (pour les transactions ou procédures régies par les lois de l'Ontario) ou toute autre loi applicable.
- N. AVIS Tout avis écrit qui **nous** est destiné peut être remis ou envoyé par courrier recommandé à **notre** agence principale ou à **notre** siège social dans la province. Un avis écrit peut être donné à l'**assuré** désigné dans la **police** par une lettre qui lui est remise personnellement ou par courrier recommandé adressé à sa dernière adresse postale telle qu'elle **nous** a été notifiée. Dans la présente disposition, l'expression « recommandé » signifie recommandé au Canada ou à l'étranger.

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS DE LA POLICE

- A. MODIFICATION OU RENONCIATION : toute modification ou renonciation à une modalité ou une condition de la **police** doit être émise par **nous** par écrit et signée par l'un de **nos** dirigeants. Aucun agent n'a le

pouvoir de modifier ou de renoncer aux dispositions, modalités ou conditions de la **police**. Le fait de ne pas exercer l'un de **nos** droits aux termes de la **police** ne sera pas considéré comme une renonciation à ces droits dans la même situation ou dans des situations futures.

- B. DROIT APPLICABLE : la relation entre l'**assuré** et **nous** sera soumise aux lois de la province ou du territoire canadien de la résidence principale de l'**assuré**.
- C. CONFORMITÉ AVEC LA LOI APPLICABLE : toute disposition de cette **police** qui est en conflit avec une loi fédérale, provinciale, territoriale ou autre loi applicable est modifiée par les présentes afin de se conformer aux exigences minimales de cette loi.
- D. VALEUR : les primes, limites, **franchises** et autres sommes indiquées aux termes de la **police** sont libellées et payables en monnaie canadienne, sauf indication contraire. Si un jugement est rendu, un règlement est libellé ou un autre élément de sinistre visé aux termes de la **police** est libellé dans une autre monnaie que le dollar canadien, le paiement aux termes de la **police** devra se faire en dollars canadiens à la date à laquelle le jugement est rendu ou les parties conviennent du montant du règlement.
- E. TITRES : les titres et rubriques des divers chapitres, articles et avenants de la **police** visent uniquement à en faciliter la consultation; ils ne peuvent en aucune façon en restreindre ni en élargir la portée, et ils n'ont aucune incidence sur le contenu ou l'existence de ces chapitres, articles et avenants.